

Réponse municipale à l'interpellation de la Conseillère Olivera Gironi & Consorts
« Détournement du préavis no 5-2021 du 10 mai 2021 et du point 6 concernant ce même préavis noté
dans le procès-verbal de la séance no 2-2021 », suite et pas de fin...

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée et lue au Conseil communal du 8 novembre 2021.

Question 1 :

Pourquoi la nouvelle municipalité n'a pas stoppé les travaux, dans l'intervalle de la réponse de l'interpellation du 27 septembre ?

« Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration. » Il s'agit de l'art. 34 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes (ci-après LC). L'interpellation est ainsi un droit pour chaque conseiller ou chaque conseillère d'avoir des explications sur l'administration de la Municipalité. Il ne s'agit en aucun cas d'un droit à faire cesser des travaux ou à faire prendre une autre décision à la Municipalité.

Question 2 :

Suite à toutes ces décisions que la nouvelle municipalité a prise sans qu'elles soient votées par le conseil communal est-ce que notre rôle de conseiller/ère communal/e est encore de mise, servons-nous encore à quelque chose ?

En préambule, la Municipalité rappelle certaines règles en matière de prise de décision et de séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif. En vertu de la LC, le Conseil communal (ou général) est compétent pour statuer sur le contrôle de la gestion, le projet de budget et de comptes, ainsi que les dépenses extrabudgétaires (entre autres) (art. 4 al. 1 ch. 1-4 LC). La Municipalité est, elle, compétente pour administrer les biens communaux, que ce soit les biens privés communaux ou le domaine public, ce qui nous intéresse ici (art. 42 al. 1 ch. 2 LC). Ainsi, l'affectation du domaine public à des places de stationnement ne relève pas du Conseil communal mais bien de la Municipalité.

Ainsi, si nous ne pouvons dire ce que l'interpellatrice et ses consorts entendent par « toutes ces décisions », il en découle que la décision municipale de supprimer des places de stationnement relevait bien de la compétence de la Municipalité et non du Conseil. Ainsi, il ne revenait pas au Conseil de voter sur la suppression ou non de ces places. Le Conseil a toutefois voté l'adjonction d'une bande cyclable, laquelle n'était pas compatible avec des places de stationnements à la montée, ce qui avait été porté à l'attention du Conseil.

Pour le surplus, la Municipalité renvoie à l'art. 4 LC pour la liste des attributions de l'organe législatif.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 février 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillièron

Le Secrétaire

Neuhaus Alghisi



Réponse présentée au Conseil communal en séance du 28 février 2022.